

Règlement ministériel du 26 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 à Luxembourg à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 à Luxembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N2 entre le lieu-dit *Pulvermühl* et le rond-point Irrgärtchen (N2 PR3,50+150 - N2 PR4,00+390).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'interdiction d'accès à la voie réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sur les voies publiques citées ci-dessous, est suspendue :

- la N2 en provenance du rond-point Irrgärtchen et en direction du lieu-dit *Pulvermühl* (N2 PR3,50+272 - N2 PR3,50+150) ;
- la N2 en provenance du lieu-dit *Pulvermühl* et en direction du rond-point Irrgärtchen (N2 PR3,50+313 - N2 PR4,00+017).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 30 mars 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes